

Vu les articles 20, 24, 27, 38 et 40 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 24 avril 1843, ensemble le décret du 14 janvier 1860 ;

Considérant qu'il y a urgence à assurer la distribution de la justice,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont nommés provisoirement, jusqu'à ce qu'il soit statué par S. Exc. l'amiral ministre de la marine et des colonies et S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes :

Greffier pres le tribunal de première instance et le tribunal supérieur de Papeete, M. VAN DER VEENE (Théophile-Alfred-Désire), en ce moment greffier en exercice pres les mêmes tribunaux.

M. Van der Veene remplira en outre les fonctions de notaire.

Greffier pres le tribunal de commerce de Papeete, M. VICTOR DUPOND.

M. Victor Dupond cumulera ces fonctions avec celles de greffier près la haute-cour tahitienne qu'il exerce actuellement.

ART. 2. Les fonctions d'huissier près les divers tribunaux de Papeete seront remplies par l'agent de la force publique Surleau.

ART. 3. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 29 mars 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Procureur impérial, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N° 92. — *ORDONNANCE du 31 mars 1869 portant expropriation d'une terre appartenant à l'indigène Naeu a Pihapipi, en faveur des sieurs Robin et Manson, propriétaires.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre ordonnance du 15 mars de la présente année ;

Vu la demande à nous adressée par les sieurs Robin et Manson, propriétaires de l'usine à égrener le coton de Taaone, district de Pare, demande tendant à obtenir l'expropriation des terrains avoisinant ladite usine et dont les propriétaires sont indigènes ;

Vu notre ordonnance en date du 23 mars ordonnant qu'une com-